

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 81
Publié le 29 avril 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR
SOMMAIRE N° 81 Publié le 29 avril 2021**

PREFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SECURITE

Tome 1

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (C.I.C)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (C.I.C)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BORMES LES MIMOSAS (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Crédit Agricole PCA)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BEAUME (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du CANNET-DES-MAURES (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du MUJ (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Crédit Coopératif)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de DRAGUIGNAN (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY-SUR-MER (Crédit Mutuel)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (C.M.P.S)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Société Générale)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de VIDAUBAN (Banque Populaire Méditerranée)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA FARLEDE (E.G.S Production)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PUGET-SUR-ARGENS (But International)

Tome 2

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus / Saint-Raphaël)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (E.U.R.L. Ace)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du LAVANDOU (E.U.R.L. Cavatore Technologie)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Global Services)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TRANS-EN-PROVENCE (Happesmoke)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune des ARCS (Happesmoke)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (J/D Chaussures)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de CAMPS-LA-SOURCE (La Petite Réserve)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (M.I.A.J.)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (O'Boulodrome S.A.R.L.)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (Optical Center)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Optique Richard)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (S.A. Clinique Saint-Michel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du LAVANDOU (S.A.R.L. La Clé d'Or)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (S.A.R.L. Moi je)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (S.A.R.L. Moi je)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PUGET-SUR-ARGENS (S.A.R.L. Moi je)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de CAVALAIRE (Casino de jeux)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Casino des Palmiers)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Les Comptoirs de la Bio)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de COGOLIN (Marcel et Fils)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY SUR MER (Parc Mogador)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA ROQUEBRUSSANNE (Pharmacie de la Roquebrussane)

Tome 3

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (SELARL Pharmacie Portier)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Zeeman TextielSupers S.A.R.L.)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Le Fournil de l'Authentique)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA CRAU (Carrefour Express)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Casino Shop)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Casino Shop)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Chronodrive)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Easy Cash)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement – Parking Prince Bertil)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BANDOL (Eureka)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Géant Casino)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (S.A.S. Maurevar – Intermarché)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (S.A.S. La Coop sur Mer)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE BEAUME (Leader Price)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PIGNANS (LIDL)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BARJOLS (Pharmacie Principale)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Pharmacie Saint Jean)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BARJOLS (S.A.R.L. A.C.T.B.)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (S.A.R.L. Parfum Makeup Fashion Ollioules)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (S.E.L.A.R.L. Login Ferro de Franceshi)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de COGOLIN (S.A.S. Laura)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-RAPHAEL (Spar)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRAS (Utile)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY-SUR-MER (Restaurant Le Baroudeur)

Tome 4

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA LONDE LES MAURES (Café de Paris)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Esso Express)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Esso Express)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du MUJY (Esso Express)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune Du PRADET (Esso Express)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA FARLEDE (Gotosushi)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du PRADET (Régional Auto Pièces)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY-SUR-MER (S.A.R.L.Yuka)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (S.A.R.L. Mairedpa)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (S.A.S. Garage du Pont de Bois)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de GRIMAUD (Association Syndicale des Propriétaires de Port -Grimaud1)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BANDOL (Eureka)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (Fruitier du Golfe)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Le Froid Pecomark)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Manpower)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-TROPEZ (Monoprix S.A.)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Naturalia)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA VALETTE-DU-VAR (Pull and Bear France)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY SUR MER (S.A.R.L. SNBQ)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA VALETTE-DU-VAR (Stradivarius France)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE BEAUME (CBD'Eau)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BORMES LES MIMOSAS (Clos Mistinguett)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Crous Nice-Toulon)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement – de la plage)

Tome 5

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement – Rond Point de Neuenburg)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Eglise Saint-Louis)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT RAPHAEL (Or en Cash)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Parc National de Port Cros)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (S.A. port de Saint-Aygulf)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BORMES-LES-MIMOSAS (S.A.R.L. Domaine La Sanglière)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (S.A.S. Atrack'Tif)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Action France S.A.S)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Agence Homebox Toulon-Les Routes)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA VALETTE DU VAR (Colombus)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Bar Tabac Barbès)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SILLANS-LA-CASCADE (Bar Tabac La Cascade)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PIGNANS (S.N.C. Le Chiquito)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Bar Tabac Le Maryland)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SOLLIES-TOUCAS (Tabac Presse Le Penalty)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Bar Tabac Le St Ayg)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de GRIMAUD (S.N.C. Calema)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SOLLIES-PONT (But International – Ets Toulon)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Dépannage Bocquet)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SALERNES (La Tabatière)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-TROPEZ (Le Petit Bar)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-TROPEZ (Restaurant Chez Jean Robert)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SEILLANS (S.A.S. Camus Prod)

Tome 6

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (S.A.S.U. l'Académie du Savoir)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de DRAGUIGNAN (S.N.C. Faloloui)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Unic Bar Tabac)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Pharmacie de Siblas)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-RAPHAEL (Centre Communal d'Action Sociale)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BAUDUEN (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de CAVALAIRE-SUR-MER (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LORGUES (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de MONS (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de ROUGIERS (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du VAL (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Direction Départementale des Finances Publiques du Var)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Fort Militaire)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (Naval Group Ollioules)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Naval Group Ollioules)

-ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (809 Social Club)

-ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Chez Geppeto)

-ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (La Tulipe Noire)

-ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (L'Ecailler du Port)

-ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-RAPHAEL (Maobi Plage)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA LONDE-LES-MAURES

(Café de Paris)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry RISSO, gérant de la S.A.R.L. Café de Paris, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la brasserie située 5 avenue Georges Clémenceau à LA LONDE-LES-MAURES (83250) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry RISSO, gérant de la S.A.R.L. Café de Paris, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la brasserie située 5 avenue Georges Clémenceau à LA LONDE-LES-MAURES (83250), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0094**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Thierry RISSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de BRIGNOLES

(Esso Express)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent DE SERE, Directeur Général de Esso Express, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la station service située avenue de la Libération à BRIGNOLES (83170) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Laurent DE SERE, Directeur Général de Esso Express, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la station service située avenue de la Libération à BRIGNOLES (83170), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0688**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9: Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Laurent DE SERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de HYERES

(Esso Express)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent DE SERE, Directeur Général de Esso Express, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la station service située bd Geoffroy Saint Hilaire à HYERES (83400) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Laurent DE SERE, Directeur Général de Esso Express, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la station service située bd Geoffroy Saint Hilaire à HYERES (83400), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0686**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Laurent DE SERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

07 AVR. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune du MUY

(Esso Express)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent DE SERE, Directeur Général de Esso Express, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la station service située 1068 route d'Aix au MUY (83490) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Laurent DE SERE, Directeur Général de Esso Express, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la station service située 1068 route d'Aix au MUY (83490), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0685**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Laurent DE SERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités**
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune du PRADET

(Esso Express)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent DE SERE, Directeur Général de Esso Express, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la station service située 157 avenue Ganzin au PRADET (83220) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Laurent DE SERE, Directeur Général de Esso Express, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la station service située 157 avenue Ganzin au PRADET (83220), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0687**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Laurent DE SERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités**
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA FARLEDE

(Gotosushi)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mickaël IVALDI, gérant de Gotosushi, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du restaurant situé 100 avenue de la République à LA FARLEDE (83210) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Mickaël IVALDI, gérant de Gotosushi, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le restaurant situé 100 avenue de la République à LA FARLEDE (83210), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0115**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 6 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Mickaël IVALDI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune du PRADET

(Régional Auto Pièces)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier FALCO, gérant de Régional Auto Pièces, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du garage situé 92 avenue Ganzin au PRADET (83220) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Olivier FALCO, gérant de Régional Auto Pièces, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le restaurant situé 92 avenue Ganzin au PRADET (83220), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0712**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Olivier FALCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de SANARY-SUR-MER

(S.A.R.L. Yuka)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Mathilde BARRE, gérante de la S.A.R.L. Yuka, afin d'assurer la surveillance et la sécurité dans le restaurant situé 2195 route de Bandol à SANARY-SUR-MER (83110) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Mathilde BARRE, gérante de la S.A.R.L. Yuka, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le restaurant situé 2195 route de Bandol à SANARY-SUR-MER (83110), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0085**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Mme Mathilde BARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

07 AVR. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA SEYNE-SUR-MER

(S.A.R.L. Mairedpa)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Xavier CABRERA, gérant de la S.A.R.L. Mairedpa, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du garage situé 1671 avenue Pierre Auguste Renoir à LA SEYNE-SUR-MER (83500) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Xavier CABRERA, gérant de la S.A.R.L. Mairedpa, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le garage situé 1671 avenue Pierre Auguste Renoir à LA SEYNE-SUR-MER (83500), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0705**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Xavier CABRERA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de TOULON

(S.A.S. Garage du Pont de Bois)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Robert JOMARD, gérant de la S.A.S. Garage du Pont de Bois, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'établissement situé 22 bis chemin du Pont de Bois à TOULON (83200) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Robert JOMARD, gérant de la S.A.S. Garage du Pont de Bois, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement situé 22 bis chemin du Pont de Bois à TOULON (83200), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0706**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Robert JOMARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de GRIMAUD

(Association Syndicale des Propriétaires de Port-Grimaud 1)

Le Préfet du Var,

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Manuel MADON, Directeur de l'Association Syndicale des Propriétaires de Port-Grimaud 1, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du site sis place de l'Église - Port-Grimaud à GRIMAUD (83310) ; cette demande porte sur un périmètre délimité géographiquement :

- rue Ile au Couchant
- Place du Marché
- place de l'Église
- rue de l'Octogone
- rue des 2 Ports
- rue de l'Île Longue
- place du 14 juin
- rue du Ponant
- rue Ile des Pins
- place des Artisans
- rue de la Tour
- rue du Septentrion
- parking Potorne
- esplanade de la Capitainerie
- grand Rue

Considérant le changement de Directeur au sein de l'Association, intervenu depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 – M. Manuel MADON, Directeur de l'Association Syndicale des Propriétaires de Port-Grimaud 1 est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site sis place de l'Église - Port-Grimaud à GRIMAUD (83310), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images dans un périmètre délimité géographiquement comprenant 26 caméras, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0713**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Manuel MADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 AVR. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de BANDOL

(Eureka)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yannick HEINTZ, gérant de Eureka, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence immobilière située 4 bd Victor Hugo à BANDOL (83150) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Yannick HEINTZ, gérant de Eureka, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence immobilière située 4 bd Victor Hugo à BANDOL (83150), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0710**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Yannick HEINTZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

08 AVR. 2021

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de SAINTE-MAXIME

(Fruitier du Golfe)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme PIGEON, gérant du Fruitier du Golfe, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'alimentation située 98 route du Plan de la Tour à SAINTE-MAXIME (83120) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jérôme PIGEON, gérant du Fruitier du Golfe, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'alimentation située 98 route du Plan de la Tour à SAINTE-MAXIME (83120), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Jérôme PIGEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 AVR. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA GARDE

(Le Froid Pecomark)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie PEREZ, gérante de la Société Le Froid Pecomark, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'établissement situé 116 avenue de Digne à LA GARDE (83130) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Valérie PEREZ, gérante de la Société Le Froid Pecomark, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement situé 116 avenue de Digne à LA GARDE (83130), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0607**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Mme Valérie PEREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités**
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de BRIGNOLES

(Manpower)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ismaël CLERMONT, Directeur Sûreté de Manpower, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence d'intérim située chemin de Saint Lazare à BRIGNOLES (83170) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Ismaël CLERMONT, Directeur Sûreté de Manpower, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence d'intérim située chemin de Saint Lazare à BRIGNOLES (83170), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0050**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Ismaël CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de SAINT-TROPEZ

(Monoprix S.A.)

Le Préfet du Var,

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - et partie réglementaire Livre II -Titre V) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce situé 9 avenue du Général Leclerc à SAINT-TROPEZ (83990) ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Sébastien CAPUTO, Directeur de Monoprix S.A. ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...

ARRETE

Article 1 – M. Sébastien CAPUTO, Directeur de Monoprix S.A est autorisé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 juillet 2019 susvisé, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros **2019/0398-2020/0715**.

Article 2 – Les modifications portent :

- sur le rajout de 6 caméras intérieures soit un total de 32 caméras intérieures ;
- sur l'ajout de la finalité : prévention d'actes terroristes

Article 3 – En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 4 – Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté initial du 5 juillet 2019 restent applicables en ce qu'elles demeurent inchangées.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Sébastien CAPUTO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 AVR. 2021

Fait à Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de FREJUS

(Naturalia)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Amandine AZZOPARDI, gérante de Naturalia, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce bio situé 1373 avenue de Provence à FREJUS (83600) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Amandine AZZOPARDI, gérante de Naturalia, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce bio situé 1373 avenue de Provence à FREJUS (83600), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 19 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Mme Amandine AZZOPARDI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 AVR. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA VALETTE-DU-VAR

(Pull and Bear France)

Le Préfet du Var,

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de Pull and Bear France, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la boutique de prêt à porter sise 300 avenue de l'Université à LA VALETTE-DU-VAR (83160) ;

Considérant qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier général l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 – M. Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de Pull and Bear France est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la boutique de prêt à porter sise 300 avenue de l'Université à LA VALETTE-DU-VAR (83160), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 9 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0719**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Jean-Jacques SALAUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
fait à Toulon, le
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de SANARY-SUR-MER

(S.A.R.L. SNBQ)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier DEBEURME, gérant de la S.A.R.L. SNBQ, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce de détail situé 7 rue Gabriel Péri à SANARY-SUR-MER (83110) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Olivier DEBEURME, gérant de la S.A.R.L. SNBQ, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce de détail situé 7 rue Gabriel Péri à SANARY-SUR-MER (83110), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0031**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Olivier DEBEURME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA VALETTE-DU-VAR

(Stradivarius France)

Le Préfet du Var,

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de Stradivarius France, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la boutique de prêt à porter sise 115 avenue de l'Université à LA VALETTE-DU-VAR (83160) ;

Considérant qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier général l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 – M. Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de Stradivarius France est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la boutique de prêt à porter sise 115 avenue de l'Université à LA VALETTE-DU-VAR (83160), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 9 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0716**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Jean-Jacques SALAUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 AVR. 2021

Pour le Préfet à Toulon, le
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection
Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
(CBD'Eau)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Audrey ALLEMAND, Directrice de CBD'Eau, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce situé 5 bd du Docteur Bonfils à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Audrey ALLEMAND, Directrice de CBD'Eau, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce situé 5 bd du Docteur Bonfils à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0032**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Mme Audrey ALLEMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

09 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités**
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de BORMES-LES-MIMOSAS

(Clos Mistinguett)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric GUERIN, co-gérant du Clos Mistinguett, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du domaine vinicole situé 5645 route du Dom à BORMES-LES-MIMOSAS (83230) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Frédéric GUERIN, co-gérant du Clos Mistinguett, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le domaine vinicole situé 5645 route du Dom à BORMES-LES-MIMOSAS (83230), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0111**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Frédéric GUERIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **09 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA GARDE

(Crous Nice-Toulon)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Caroline DOUTRE, Directrice de l'Unité de Gestion Hébergement du Crous Nice-Toulon, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du centre d'hébergement universitaire situé 657 avenue du 1^{er} B.I.M.P. à LA GARDE (83130) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Caroline DOUTRE, Directrice de l'Unité de Gestion Hébergement du Crous Nice-Toulon, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le centre d'hébergement universitaire situé 657 avenue du 1^{er} B.I.M.P. à LA GARDE (83130), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 30 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0056**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Mme Caroline DOUTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 09 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux-mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de SAINTE-MAXIME

(Effia Stationnement – de la Plage)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christelle MONTANERA, Responsable de site de Effia Stationnement, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du Parking de la Plage situé rue Théodore Botrel à SAINTE-MAXIME (83120) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Christelle MONTANERA, Responsable de site de Effia Stationnement, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le Parking de la Plage situé rue Théodore Botrel à SAINTE-MAXIME (83120), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0038**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Mme Christelle MONTANERA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

09 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr